

Gouvernement du Québec

### Décret 734-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Bernard Lefrançois comme coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Bernard Lefrançois a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 175-2016 du 16 mars 2016, que son mandat viendra à échéance le 11 juin 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Bernard Lefrançois, avocat à Sept-Îles, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 12 juin 2018;

QUE M<sup>e</sup> Bernard Lefrançois nommé en vertu du présent décret soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et ses modifications subséquentes;

QUE M<sup>e</sup> Bernard Lefrançois nommé en vertu du présent décret soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68825

Gouvernement du Québec

### Décret 735-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT l'autorisation à la Société du Palais des congrès de Montréal de vendre les immeubles où passe une partie de l'autoroute Ville-Marie et d'acquérir l'immeuble situé au-dessus d'une partie de cette autoroute

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a construit et agrandi le Palais des congrès de Montréal en partie au-dessus de l'autoroute Ville-Marie dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et qu'une partie de cette autoroute est construite en souterrain sur des immeubles qui sont la propriété de la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal désire vendre au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports les immeubles où passe une partie de l'autoroute Ville-Marie et établir les servitudes accessoires en faveur de l'autoroute Ville-Marie, le tout pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal désire acquérir du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports un immeuble situé au-dessus de l'autoroute Ville-Marie et obtenir du ministre les permissions de voirie accessoires, le tout pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à vendre au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports les immeubles où passe une partie de l'autoroute Ville-Marie et à acquérir du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports un immeuble situé au-dessus de l'autoroute Ville-Marie avec toutes les servitudes et les permissions de voirie accessoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :